

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Vote par procuration : 1

Nombre de conseillers votants : 9

Réunion du conseil municipal

Du 25 septembre 2025

Le quorum : atteint (supérieur à la moitié du nombre de conseillers)

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Colombier, légalement convoqué le 19 septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul VALLOT.

Présents : Jean-Paul VALLOT - Maxime GACHE - Brigitte GEOURJON - Jean Louis BERNON - Ronan ARROUEZ - Jérôme GACHE- Gilles GALLEY - Caroline BERGERE

Excusé : Françoise LECORNU

Procuration : accordée à Brigitte Geourjon donnée par Françoise Lecornu

Absent : Marcel TAMET

Président de séance : Jean-Paul VALLOT

Secrétaire de séance : Ronan ARROUEZ

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2024
- 2- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2024
- 3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement non collectif 2024
- 4- Acquisition d'un bien immobilier (annule et remplace)
- 5- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2025 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la commune de Colombier : <https://www.colombier-pilat.e-monsite.com>.

Avant de débiter la séance Monsieur le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

Point N°1 –DEL2025/030- 1- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point N°2 DEL2025/031 – 2- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point N°3 DEL2025/032 – 3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement non collectif 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ANNULE ET REMPLACE DEL2025/027

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

CONSIDERANT le bien immobilier, 147 route de Graix, AB39, AB38, AB37 et AB87, propriété de l'Indivision MARSOT Germaine/GUILLERMARD Chantal,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 110 000 € avec la licence IV,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, AB39, situé 147 route de Graix ainsi que la licence IV, ainsi que les parcelles AB38, AB37 et AB87 dans les conditions décrites et selon le découpage établi par le Cabinet Julien, moyennant 110 000 €, hors frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition de l'immeuble et des parcelles et à procéder à ces acquisitions par actes notariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- de charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et une abstention des membres présents, d'acquérir ces biens.

• Questions diverses à Colombier, le 25 septembre 2025

1 – Le repas des aînés sera le 9 octobre 2025. Le restaurant le Convivial (de Chuyer) a été choisi avec choucroute garnie et option personnel pour le service. Les colis seront confectionnés chez « la cave à nous » de Saint Genest Malifaux.

2 – Un commissaire enquêteur va venir en mairie faire 3 permanences (15-22 et 31 octobre 2025) dans le cadre de l'enquête publique pour l'utilisation de l'eau du nouveau captage du Grand Bois.

3 – Le chantier du goudron du chemin du Prince du Vernay sera reporté et seul le chemin de Saint Sabin sera réalisé sur 500 m linéaires (du croisement entre les deux auberges jusqu'à l'entrée de la forêt des communaux)

4 – L'Étang de Girodet : de la vase a été enlevée pendant l'été permettant une contenance effective d'environ 800m³.

5 – Journal le Réveil : la mairie fera le relais des associations locales pour la transmission des articles à paraître. Les articles, rédigés par les associations, doivent donc désormais être transférés par mail à la mairie. La mairie ne sera pas tenue responsable des éventuelles modifications des articles.

6 – La Fondation du patrimoine Stéphane Berne a été contactée pour les différents travaux de la commune (croix classées et église). Une visite sur place va être proposée au représentant local de la fondation

SIGNATURE DU SECRETAIRE

SIGNATURE DU PRESIDENT